



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'installations photovoltaïques situées au lieu-dit Les Morandières, sur la commune de Saint-Ovin (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4787, déposée par la société Tinos Énergies, relative au projet de construction d'installations photovoltaïques au lieu-dit Les Morandières sur la commune de Saint-Ovin dans le département de la Manche, reçue complète le 30 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'installations photovoltaïques au sol au lieu-dit Les Morandières, sur la commune de Saint-Ovin dans le département de la Manche, d'une puissance totale installée de 999 kWc (production annuelle d'environ 1 050 MWh), d'une durée d'exploitation estimée à 30 ans, sur un terrain clôturé d'une superficie d'environ 1,75 ha ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux et relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » qui soumet à un examen au cas par

cas les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation :

- de panneaux photovoltaïques posés sur des tables elles-mêmes fixées au sol par pieux battus d'une profondeur d'environ 80 cm, d'une surface totale projetée de 4 500 m<sup>2</sup> ;
- d'un poste de livraison d'une surface de 24 m<sup>2</sup> ;
- d'une clôture d'un linéaire total d'environ 800 mètres ;

**Considérant** que le projet prévoit une phase travaux de quatre mois qui comprend :

- la préparation et le terrassement du site ;
- la mise en place du réseau électrique enterré à environ 50 cm de profondeur ;
- l'installation des tables sur pieux battus et des modules photovoltaïques ;
- l'installation du poste de livraison ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales ZI020, 024 et 157, identifiées en zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ovin, approuvé le 21 février 2008 ;
- sur des parcelles agricoles actuellement vouées au pâturage ovin ;
- à environ trois kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zones spéciale de conservation FR2500110 « Vallée de la Sée » ;
- sur un site qui n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques, par des risques d'inondation, d'aléas de submersion ou d'aléas de retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit, le site classé le plus proche (jardin des plantes d'Avranches) étant situé à environ 8,5 kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que les parcelles du projet sont concernées par la présence de milieux humides ; que le maître d'ouvrage déclare avoir défini le projet de manière à ne pas y localiser d'installation ; que cependant, la gestion des milieux humides en phase de travaux n'est pas décrite ; que d'autre part, le maître d'ouvrage n'a pris en compte que les secteurs concernés par la présence de milieux humides avérés, et non ceux identifiés comme y étant fortement prédisposés, qui concernent une plus grande partie de la parcelle, et pour lesquels une confirmation de l'absence ou de la présence d'un caractère humide est nécessaire ;

**Considérant** que ces milieux humides participent potentiellement à la bonne fonctionnalité du ruisseau qui, à partir de la route voisine, est intégré au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I 250020111 « La Sélune et ses principaux affluents - frayères », repérée pour la qualité de ses eaux, la variété des écoulements et la présence de plusieurs espèces de salmonidés et de lamproies, ainsi qu'au sein de la Znieff de type II 250020114 « Basse-vallée de la Sélune et ses affluents », identifiée pour la qualité des milieux humides et des habitats connexes (prairies humides, etc.) ;

**Considérant** que la parcelle du projet est concernée par un risque de remontée de nappe phréatique jusqu'à moins de un mètre sous le niveau du sol, pouvant présenter un risque pour les réseaux électriques enterrés ;

**Considérant** la présence de maisons d'habitations à moins de 100 mètres du projet, pouvant potentiellement subir des nuisances en matière de risque d'éblouissement, de champ électromagnétique et de nuisances sonores (en phase de travaux), pour lesquelles des mesures d'évitement et de réduction doivent potentiellement être définies ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'installations photovoltaïques, située au lieu-dit Les Morandières sur la commune de Saint-Ovin (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet sur les milieux humides, la biodiversité, le risque de remontée de nappe phréatique et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 mars 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*